A661

28 JAN. 2004

# CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LUNEL
Le 22/01/2004 Bordereau n°2004/42 Case n°2
Enregistrement : 15 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : soixante euros
Montant reçu : soixante euros
Le Contrôleur

Ext 167

Christiane GOUJON

Les soussignés :

**- Monsieur Christophe SOUCHON,**
demeurant à Saint Laurent La Vernède, le Village (30330),
né le 8 Février à Orange (84), de nationalité française,
célibataire,

ci-après dénommé « le cédant »,
d'une part,

**- Monsieur Nicolas SOUCHON,**
demeurant à Mauguio (34130), 20 Rue des Coquelicots,
né le 14 Octobre 1966 à Bagnols sur Cèze (30), de nationalité française,
célibataire,

ci-après dénommé « le cessionnaire »,
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Mauguio du 15 Janvier 2003, enregistré à Lunel le 4 Février 2003, bordereau 2003/74, case n° 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée LCE « LE CONFORT DE L'EAU », au capital de 7 500 Euros, divisé en 100 parts de 75 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à Mauguio (34130), 20 rue des Coquelicots, et qui est identifiée au RCS de Montpellier sous le numéro 444 950 653.

La société LCE « LE CONFORT DE L'EAU » a pour objet principal l'audit, l'assistance et le conseil aux entreprises du bâtiment, le développement de logiciels destinés à ces mêmes entreprises, la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

Le gérant actuel de ladite société est Mlle Martine MOURGUE.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Nicolas SOUCHON, 45 parts sociales,
- Mlle Martine MOURGUE, 45 parts sociales,
- Monsieur Christophe SOUCHON, 10 parts sociales .

Le cédant possède 10 parts sociales de 75 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

## CESSION

Par les présentes, Monsieur Christophe SOUCHON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas SOUCHON qui accepte, 10 parts sociales de 75 Euros lui appartenant dans la Société LCE « LE CO NFORT DE L'EAU ».

Monsieur Nicolas SOUCHON devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Sept Cent Cinquante Euros (750 Euros), soit Soixante Quinze Euros (75 Euros) par part sociale, que Monsieur Nicolas SOUCHON a payé à l'instant même à Monsieur Christophe SOUCHON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, la présente cession intervenant entre associés n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

## REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société LCE « LE CONFORT DE L'EAU » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

SC NS

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la société d'avocats EY LAW, dont l'établissement est à Montpellier (34000), 705 Rue Saint Hilaire, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Mauguio
Le 2 Janvier 2004
En cinq originaux

| | |
|---|---|
| **Monsieur Christophe SOUCHON**<br>**Cédant** | **Monsieur Nicolas SOUCHON**<br>**Cessionnaire** |
| *(« bon pour cession de 10 parts sociales, bon pour quittance »)* | *(« bon pour acceptation de 10 parts sociales »)* |